

voix seulement (y compris celle du Canada) contre 13, et 26 abstentions. L'Assemblée recommanda que le Comité permanent des unions administratives poursuive ses études et soumette un rapport à la septième session.

Travaux du Conseil de tutelle au cours du premier semestre de 1952

Au cours de sa dixième et de sa onzième session, tenues en 1952, le Conseil de tutelle a examiné les rapports concernant divers territoires sous tutelle, notamment la Somalie, et a pris les dispositions finales en vue d'envoyer, quelques mois plus tard, une mission de visite chargée d'étudier le problème de l'unification des territoires éthiopiens et togolais. Le Conseil, d'autre part, a approuvé un questionnaire révisé et quelque peu simplifié ayant pour objet de guider les autorités administrantes dans la préparation de leurs rapports périodiques.

Renseignements provenant des territoires non autonomes

L'article 73 du chapitre XI de la Charte renferme une déclaration des États membres responsables de l'administration des territoires dont les populations n'ont pas encore réalisé leur pleine mesure d'autonomie. Ces États reconnaissent la primauté des intérêts des habitants de ces territoires (colonies ou autres territoires sous dépendance qui ne sont pas sous tutelle). Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser le bien-être des populations, d'assurer leur progrès politique et économique et de les protéger contre les abus, de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes ainsi que leurs libres institutions politiques et de communiquer au Secrétaire général des renseignements relatifs aux conditions économiques, sociales et éducatives. Cette déclaration, doublée des responsabilités qu'elle comporte, est la seule disposition de la Charte qui ait trait aux territoires sous dépendance qui ne sont pas sous tutelle.

A sa quatrième session en 1949, l'Assemblée générale a créé un nouveau comité investi d'un mandat de trois ans et chargé d'étudier les renseignements fournis par les autorités administrantes, aux termes des déclarations précitées. Ce comité, antérieurement dénommé Comité spécial pour l'examen des renseignements en vertu de l'article 73, e, de la Charte et maintenant connu sous le nom de Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, est composé de huit États membres chargés de transmettre des renseignements et d'un nombre égal d'États non administrants. Le Comité analyse la documentation soumise par les autorités administrantes et présente des propositions d'ordre général concernant les améliorations qui pourraient être apportées dans les divers domaines envisagés. Lorsque le Comité a été institué, on l'a prié d'entreprendre, chaque année, une étude spéciale de l'un des sujets sur lesquels les États administrants fournissent des renseignements.

Les travaux du Comité des renseignements ont fait l'objet de débats animés au cours des sessions précédentes de l'Assemblée générale. Le principal point en litige est celui-ci: le Comité devrait-il ou non exercer des fonctions analogues dans l'ensemble à celles qu'exerce le Conseil de tutelle à l'endroit des territoires sous tutelle, c'est-à-dire contrôler l'évolution de